

BONDY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE LA VILLE DE BONDY

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 MARS 2025

RAPPORT N°27/03/25-02

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDE PAR LE FIPHFP A MADAME FRANCOISE BROSSARD

Madame Françoise BROSSARD, agente du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Bondy, a dû être équipée de prothèses auditives pour continuer à exercer son activité professionnelle dans de bonnes conditions.

Elle a procédé à l'achat du matériel et a bénéficié des remboursements de la sécurité sociale et de sa mutuelle. Après quoi, le reste à charge de 880€, a été transmis à la direction des ressources humaines de la Ville pour une demande d'aide au Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le 29 novembre 2024, le FIPHFP a informé le CCAS de son accord pour le versement d'une aide de 880 euros, à reverser à Madame Françoise BROSSARD qui ne peut en être la destinataire immédiate.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir autoriser le remboursement de l'aide n° 01AHP023240719145214 de 880 euros accordés par le FIPHFP pour le financement des équipements auditifs de Madame Françoise BROSSARD.

Stephen HERVE
Président du Centre Communal d'Action Sociale

Pour le Président et par délégation,

Nom : MOTTE.....

Prénom : Joëlle.....

Qualité : Vice présidente



BONDY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 27 MARS 2025

27/03/25-02

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 mars, à 18 heures et 8 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Madame Joëlle MOTTE, sur convocation individuelle, faite le 13 février, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

- Madame Joëlle MOTTE,
- Madame Cristel FABRIS,
- Madame Christelle LE GOUALLEC,
- Monsieur Patrick GIBERT,
- Madame Oldhynn PIERRE, à partir de 18h16
- Madame Nezha DECOURRIERE
- Monsieur Christian BILLOTTE,
- Madame Mariam THIAM,
- Madame Chantal GARDET,
- Madame Sylvette GIRAUD,
- Monsieur Lakhdar FEMMAMI, à partir de 18h28.

ETAIENT ABSENTS et/ou EXCUSES :,

- Monsieur Lakhdar FEMMAMI jusqu'à 18h28.

ONT DONNE PROCURATION :

- Monsieur Stephen HERVE à Madame Joëlle MOTTE,
- Madame Oldhynn PIERRE à Madame Christelle LE GOUALLEC, jusqu'à 18h16
- Madame Eliane LOUISON à Madame Chantal GARDET,
- Madame Michèle BAHURLET à Madame Cristel FABRIS,
- Monsieur Maxime ATTYASSE à Madame Mariam THIAM.

Secrétaire de séance : Madame Audrey GUENICHE, Directrice Santé Solidarité et Autonomie, Directrice du CCAS



AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE ACCORDE PAR LE FIPHFP A MADAME FRANCOISE BROSSARD

LE CONSEIL,

VU le code général des collectivités, article L.2121.29,

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.131-7 à L.131-11,

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

CONSIDERANT que la loi fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs d'accéder à un emploi, de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur,

CONSIDERANT qu'en échange, le FIPHFP finance des aides en faveur des personnes handicapées de la fonction publique,

CONSIDERANT que, dans certaines situations, les agents peuvent faire l'avance des frais relatifs à l'équipement spécifique leur permettant le maintien dans l'emploi et qu'ils ne peuvent pas être les destinataires immédiats des aides accordées par le FIPHFP,

CONSIDERANT que Madame Françoise BROSSARD a dû être équipée de prothèses auditives d'un montant de 880 € restant à sa charge, après remboursement de la sécurité sociale et des mutuelles,

CONSIDERANT que son dossier (Aide n° 01AHP023240719145214) a été transmis au FIPHFP

CONSIDERANT que le FIPHFP a accordé et versé au CCAS l'aide demandée pour un montant de 880 € à rembourser à Françoise BROSSARD

VU l'avis de la commission concernée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

AUTORISE l'ordonnateur à rembourser la somme de 880 € à Françoise BROSSARD.

PRECISE que ces crédits sont inscrits au budget du CCAS.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Pour le Président et par délégation,

Nom : MOTTE

Prénom : Joëlle

Qualité : Vice présidente

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



www.fiphfp.fr

La directrice de l'Etablissement public

CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE DE
BONDY
CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE
93140 BONDY
A l'attention de Madame BROINE catherine

Réf : Aide n° 01AHP023240719145214

Nature de la demande : **Prothèses auditives**

Affaire suivie par : **Laurence GALDEANO**

Paris, le 29/11/2024

Objet : Notification d'accord

Madame, Monsieur,

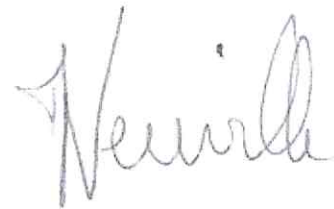
Sur la base des documents produits dans le cadre de la demande 01AHP023240719145214 d'un montant de 1700,00 €, je vous informe que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a décidé de vous accorder un financement d'un montant de 880,00 €. Le montant accordé s'établit comme suit :

- **Prise en charge des prothèses auditives, hors chargeur, déduction faite des remboursements de sécurité sociale et mutuelle, soit 2780 - 480 - 1420 = 880€**

Je vous précise que le montant accordé est un maximum. S'agissant d'un accord sur devis, le FIPHFP se réserve le droit de réviser à la baisse le montant accordé en fonction des documents définitifs produits. A défaut de production dans un délai de deux mois à compter de la date de la demande, l'accord ne sera plus valable.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice du FIPHFP
Marine NEUVILLE



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux auprès du FIPHFP, soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif. Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée.

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique

12 avenue Pierre Mendès-France 75914 Paris cedex 13

Une gestion Caisse des Dépôts

